



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-540

**modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1-581 du 19 novembre 2015 autorisant la
société CTCV à exploiter la Carrière de la Roche-Guillaume sur les communes de
Landevieille et Saint-Julien-des-Landes
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1-581 du 19 novembre 2015 autorisant la société Carrières et Travaux de la Côte Vendéenne (CTCV) à étendre et proroger l'activité de la carrière de La Roche-Guillaume sur les territoires des communes de Landevieille et Saint-Julien-des-Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-DCPATE-124 du 22 avril 2025 modifiant notamment le suivi environnemental de la carrière de la Roche-Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-DCPATE-177 du 20 mai 2026 fixant des valeurs limites d'émission sur les rejets aqueux de la carrière de la Roche-Guillaume ;

Vu les actes des 4 juin 2018, 18 septembre 2018, 2 juin 2021 et 24 juin 2024 ;

Vu le diagnostic de pollution SOCOTEC transmis le 02 juillet 2024 (référence : 2103E14Q5000055 du 25/06/2024) et le plan de gestion SOCOTEC transmis le 5 novembre 2024 (référence : 2407E14Q5000022 du 17/09/2024) ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CTCV le 20 mai 2026, complétée le 30 juillet 2026 concernant le dévoiement temporaire du ruisseau de l'Edmondière et la gestion des eaux de ruissellement du Sud du vallon et le dossier joint ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 17 juin 2026 et 17 août 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2026 ;

Vu le courrier préfectoral adressé le 3 septembre 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai contradictoire de 15 jours ;

Vu le mail du 11 septembre 2026 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que la carrière est touchée par le phénomène de drainage acide et que le rejet d'eaux en provenance de la carrière doit être contrôlé ;

Considérant que les analyses des sols de l'eau souterraine, des eaux superficielles et des sédiments au droit du lit du ruisseau de l'Edmondière témoignent d'une nette acidité, accompagnée d'une forte conductivité, d'un fort potentiel d'oxydoréduction avec des sur-concentrations en métaux ;

Considérant qu'il y a lieu de gérer les eaux de l'Edmondière en assurant la continuité de l'écoulement du ruisseau prenant source en amont de la carrière et en gérant sur la carrière les eaux pluviales ruisselant sur le lit de l'Edmondière touché par le drainage acide ;

Considérant que le projet consiste au dévoiement temporaire du ruisseau de l'Edmondière et au traitement des eaux ruisselant dans le lit du ruisseau de l'Edmondière au sein du périmètre de la carrière afin de supprimer les rejets en provenant de la zone polluée de l'Edmondière vers le milieu naturel qui rejoint la retenue d'eau potable du Jaunay ;

Considérant que le projet susmentionné déposé le 20 mai 2026 et complété le 30 juillet 2026 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation à cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 au titre ICPE;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant les enjeux relatifs à la réserve d'eau potable du Jaunay située en aval hydraulique de la carrière ;

Considérant que la période de travaux a été définie en cohérence avec les inventaires naturalistes et la période d'assec du ruisseau de l'Edmondière ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société Carrières et Travaux de la Côte Vendéenne (CTCV) dont le siège société se situe zone artisanale de l'Oie, 3 rue des artisans, à L'OIE (85140), doit respecter les prescriptions complémentaires ci-dessous dans la cadre de l'exploitation de la carrière de La Roche-Guillaume sur les communes de Landevieille et Saint-Julien-des-Landes.

Article 2. Prescriptions complémentaires

Article 2.1. Conformité à la demande

Les modifications apportées aux installations exploitées sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. Classement du projet au titre de la loi sur l'eau

Au titre de la loi sur l'eau le projet est classé selon la rubrique suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime*</i>
31.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	556 m	A

* A : autorisation, D : déclaration

Article 2.3. Description des travaux

Les travaux de dévoiement consistent après débroussaillage en la pose d'une canalisation PVC ou autre matière plastique (PE,...) correctement dimensionnée dans le ruisseau de l'Edmondière dès l'entrée du ruisseau sur la carrière afin d'assurer la continuité d'écoulement des eaux dudit ruisseau provenant de l'amont de la carrière vers le Ruisseau de la Roche Guillaume.

Des dispositions doivent être prises pour éviter la montée en température excessive du cours d'eau canalisé et exposé au soleil surtout si la canalisation est noire. L'exploitant tient à disposition de l'inspection une notice concernant le respect de ce point spécifique.

Les eaux pluviales ruisselant sur la partie Sud du vallon seront retenues puis dirigées vers la fosse Ouest pour reprise vers le dispositif de traitement mis en place sur le site avant rejet des eaux de la carrière.

Ces travaux se dérouleront entre septembre et octobre 2026. L'inspection est informée du début et de la fin des travaux. Elle est destinataire d'un rapport de fin de travaux dans le mois qui suit la fin des travaux.

Les tracés de la canalisation, de la digue et autres dispositifs rendus nécessaires pour le respect des présentes prescriptions sont intégrés via une légende adaptée au plan d'exploitation de la carrière prescrit à l'article 2.9 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 2015.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

